

(c) Du 1er avril au 1er novembre, chaque année, la Compagnie se chargera d'arroser trois fois par jour, et plus souvent si l'Inspecteur de la Cité l'exige, l'espace occupé par ses voies et toute autre partie de rues qui pourra être arrosée, au moyen d'appareils mécaniques perfectionnés comme ceux dont on fait usage avec succès dans les autres villes, mis en opération sur des wagons, sur la voie. La Cité fournira gratuitement l'eau nécessaire à cette fin et permettra à la Compagnie de construire des embranchements ou des voies de service là où ce sera nécessaire pour prendre l'eau aux bornes-fontaines de la Cité; et à défaut par la Compagnie de ce faire, la Cité sera autorisée à faire ce travail aux frais de ladite Compagnie.

## CONDUITS SOUTERRAINS

Section 20.—La Compagnie sera obligée de construire des conduits souterrains pour l'enfouissement de ces fils conducteurs, lorsque le Conseil l'exigera, et de se conformer dans ce cas aux conditions qui pourront être imposées par le Conseil.

Section 21.—La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement dans ses voitures, dans la Cité, tous les constables, pompiers et inspecteurs sanitaires en uniforme et de donner des billets de faveur aux officiers de la Cité désignés par le Conseil.

Section 22.—La vitesse des chars sera déterminée par la Cité aussi souvent qu'elle le désirera, par simple résolution de son Conseil, mais cette vitesse ne devra jamais excéder huit milles à l'heure, et les chars ne devront tourner les coins de rues ni passer les traverses de rues plus vite que ne le ferait un cheval au pas.

Section 23.—Les chars stopperont avant de traverser une rue transversale, à moins que ce ne soit pour éviter une collision ou un accident; mais, aux lignes d'intersection, tous les chars devront arrêter avant et après avoir passé la rue transversale; les dispositions de la présente section pourront être changées par simple résolution du Conseil.

Section 24.—Nul char ne devra rester arrêté dans la rue plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre avec toute la diligence possible.

Section 25.—Après le coucher du soleil, les chars seront munis de lumières, qui devront être placées bien en vue aux extrémités du char.

Section 26.—Chaque char sera muni d'un timbre avertisseur que fera résonner le wattman lorsque le char sera à une distance de cent pieds de chaque traverse et lorsqu'il traversera une rue.

Section 27.—Chaque char ou autre véhicule dont se servira la Compagnie devra porter le nom de ladite Compagnie et sera numéroté à l'extérieur et à l'intérieur en chiffres de huit poudres de haut au moins.

Section 28.—Tous les chars devront être munis de filets de protection et de garde-roues, dont le modèle devra être approuvé par l'Inspecteur de la Cité; ces filets et garde-roues devront, en tout temps, être en bon ordre et devront être remplacés par d'autres si l'expérience démontre que de plus efficaces sont en usage général ailleurs.

Section 29.—La Compagnie aura droit de faire circuler ses chars et voitures sur ladite ligne de préférence à toutes autres voitures, lesquelles devront, lorsqu'elles rencontreront lesdits chars de ladite Compagnie ou iront dans la même direction, laisser le chemin libre à ces derniers, et ne pourront pour aucune raison gêner ou obstruer leur passage, si ce n'est pour une cause jugée légitime par la Cour du Recorder.

Section 30.—La Compagnie payera annuellement à la Cité de Montréal, pour l'usage des rues dans ladite Cité, une somme de \$500 pour la partie des rues occupée par sa voie.

Section 31.—Nul montant qui sera payé par la Compagnie, en vertu de ce règlement, pour l'enlèvement de la neige, pour pavage, macadam, réparations au macadam,

the Company shall undertake to water, three times a day, and more often if required by the City surveyor, the space occupied by its tracks and as much more of the streets as can be watered, by the most approved mechanical appliances successfully in use in other Cities and operated from cars upon the track. The City shall furnish the necessary water for said purpose free of charge and shall allow the Company to construct branches or sidings, at such places as may be required to obtain water from the City hydrants, and should the Company fail to fulfil the obligation hereby imposed upon them, the City shall be authorized to do said work at the expense of the said Company.

## UNDERGROUND CONDUITS

Sec. 20.—The Company shall be held to construct underground conduits for their power conductors, when required by the Council to do so, and shall, in such case, conform to such conditions as may be imposed by the Council.

Sec. 21.—The Company shall be bound to carry free of charge on their cars, within the City limits, all constables, firemen and sanitary inspectors in uniform, and to grant free passes to such officials of the City as may be designated by the Council.

Sec. 22.—The speed of the cars shall be fixed by the City, at its will and as often as it may desire, upon a simple resolution of its Council, but shall never be more than 8 miles an hour, nor faster than a horse walk when turning corners or at street crossings.

Sec. 23.—The cars shall stop before crossing an intersecting street except to avoid a collision or accident; but at intersecting lines, all cars shall stop both before and after passing the intersecting street. The provisions of this section may be amended by simple resolution of Council.

Sec. 24.—No cars shall stop on the street longer than is necessary to allow passengers to leave or enter the same with all possible despatch.

Sec. 25.—After sunset, the cars shall be provided with lights, which shall be conspicuously placed in front and rear of the cars.

Sec. 26.—Each car shall be supplied with a gong, which shall be sounded by the motor-man when the car approaches to 100 feet of each street crossing, or crosses a street.

Sec. 27.—Each car or other vehicle used by the Company shall bear the name of the Company and shall be numbered on the inside and outside, the figures to be at least 8 inches in height.

Sec. 28.—All the cars shall be fitted with fenders and wheel-guards of a pattern to be approved by the City surveyor, and said fenders and wheel-guards shall be at all times in good order and shall be replaced by others if experience shows that more effective appliances are in general use elsewhere.

Sec. 29.—The cars and carriages of the said Company shall have the right to use the said line as against all other vehicles whatsoever, and all other such vehicles using the said line whether meeting or proceeding in the same direction as the said cars or carriages, shall permit the said cars and carriages to pass, and shall in no case and under no pretence whatever obstruct or hinder the passage thereof, unless for cause deemed legitimate by the Recorder's Court.

Sec. 30.—The Company shall pay annually to the City of Montreal, for the use of the streets in the said City a sum of five hundred dollars (\$500.00) for the portion of the streets occupied by their tracks.

Sec. 31.—No amount paid by the Company, under this By-law, for snow removal, paving, macadam, repairs to